

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 1375

présenté par

M. Goldberg, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques

à l'amendement n° 957 de M. Caresche

ARTICLE 34

À la première phrase de l'alinéa 5, supprimer les mots :

« la répartition des charges à son expiration, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La répartition des charges est fixée par la loi du 10 juillet 1965.